

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

// DECRET n° 75/89 du 26/2/75

fixant les indemnités de risques accordées aux
gardes-corps et chauffeurs des Cabinets ministériels.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la loi 24/66 du 23 novembre 1966 portant loi organique
relative au régime financier;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est alloué aux gardes-corps et chauffeurs
du Président de la République, du Premier Ministre, du Prési-
dent de l'Assemblée Nationale Populaire, des Chefs des Départe-
tements de la Permanence du Parti et des Ministres une indemnité
mensuelle de risques de 8.000 francs.

ARTICLE 2.- Cette indemnité n'est due aux gardes-corps et
chauffeurs que dans l'exercice effectif de leurs fonctions.
Elle cesse de leur être allouée en position de congé, stage,
détachement ou toute autre position plaçant ces agents en
dehors de leurs fonctions.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécu-
tion du présent Décret qui prendra effet à compter du 1er
Janvier 1975.

Fait à Brazzaville, le 26 Février 1975

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Président
du Conseil des Ministres,

Le Ministre des Finances,
Le Ministre du Commerce



H. L O P E S.-

Alphonse FOATY